

LE REGISTRAIRE DES MARQUES DE COMMERCE THE REGISTRAR OF TRADE-MARKS

Référence: 2017 COMC 80

Date de la décision : 2017-06-29

TRADUCTION CERTIFIÉE,

NON RÉVISÉE]

DANS L'AFFAIRE DE LA PROCÉDURE DE RADIATION EN VERTU DE L'ARTICLE 45

Norton Rose Fulbright Canada LLP/S.E.N.C.R.L.,s.r.l.

Partie requérante

et

Nectar, Inc.

Propriétaire inscrite

LMC716,545 pour la marque de commerce NECTAR LMC717,039 pour la marque de commerce NECTAR **Enregistrements**

[1] À la demande de Norton Rose Fullbright Canada LLP/S.E.N.C.R.L., s.r.l. (la Partie requérante), le registraire des marques de commerce a donné des avis prévus à l'article 45 de la *Loi sur les marques de commerce*, LRC 1985, ch T-13 (la Loi) à Nectar Inc. (la Propriétaire), la propriétaire inscrite des enregistrements n° LMC716,545 et LMC717,039 de la marque de commerce NECTAR (la Marque).

- [2] En ce qui concerne l'enregistrement LMC716,545, un avis a été donné le 27 novembre 2014, et la Marque est enregistrée pour emploi en liaison avec les services suivants :
 - (1) Création de concepts et de marques.
 - (2) Création de concepts et de marques dans le domaine des produits de consommation, des produits industriels, des produits médicaux, de la conception d'interfaces, de la conception de produits, de la conception industrielle, de la conception Web, de l'emballage de produits et du marketing.
- [3] En ce qui concerne l'enregistrement LMC717,039, un avis a été donné le 19 novembre 2014, et la Marque est enregistrée pour emploi en liaison avec les services suivants :

Fabrication de prototypes de nouveaux produits pour des tiers; dessin industriel; conception et mise à l'essai en vue du développement de nouveaux produits; développement de produits pour des tiers; consultation en développement de produits; génie mécanique; conception de programmes informatiques, nommément interfaces graphiques.

- L'article 45 de la Loi exige que le propriétaire inscrit de la marque de commerce indique, à l'égard de chacun des produits et des services spécifiés dans l'enregistrement, si la marque de commerce a été employée au Canada à un moment quelconque au cours des trois années précédant immédiatement la date de l'avis et, dans la négative, qu'il précise la date à laquelle la marque a ainsi été employée en dernier lieu et la raison de son défaut d'emploi depuis cette date. En l'espèce, la période pertinente pour établir l'emploi à l'égard de l'enregistrement LMC716,545 s'étend du 27 novembre 2011 au 27 novembre 2014; en ce qui a trait à l'enregistrement LMC717,039, cette période s'étend du 19 novembre 2011 au 19 novembre 2014.
- [5] La définition pertinente d'« emploi » en liaison avec des services est énoncée à l'article 4(2) de la Loi, lequel est libellé comme suit :
 - 4(2) Une marque de commerce est réputée employée en liaison avec des services si elle est employée ou montrée dans l'exécution ou l'annonce de ces services.
- [6] Il est bien établi que l'article 45 de la Loi a pour objet et portée d'offrir une procédure simple, sommaire et expéditive pour débarrasser le registre du « bois mort ». À ce titre, le niveau

de preuve auquel le propriétaire inscrit doit satisfaire est peu élevé [*Performance Apparel Corp c Uvex Toko Canada Ltd*, 2004 CF 448, 31 CPR (4th) 270]. Un propriétaire inscrit doit seulement établir une preuve *prima facie* d'emploi au sens des articles 4 et 45 de la Loi [voir *Diamant Elinor Inc c* 88766 Canada Inc, 2010 CF 1184. 90 CPR (4th) 428, au paragraphe 2].

- [7] Dans le cas de services, l'affichage d'une marque de commerce dans l'annonce est suffisant pour satisfaire aux exigences de l'article 4(2), du moment que le propriétaire de la marque de commerce offre et est prêt à exécuter les services annoncés au Canada [Wenward (Canada) Ltd c Dynaturf Co (1976), 28 CPR (2d) 20 (COMC)].
- [8] En réponse aux avis du registraire, la Propriétaire a produit deux déclarations solennelles essentiellement identiques de Darren Saravis, toutes deux souscrites le 18 juin 2015, à Long Beach, en Californie. Les parties ont toutes deux produit des représentations écrites; la tenue d'une audience n'a pas été sollicitée.

La preuve de la Propriétaire

- [9] Dans ses déclarations solennelles, M. Saravis atteste qu'il est le fondateur, président et directeur général de la Propriétaire. Il affirme que la Propriétaire est une [TRADUCTION] « entreprise de développement de produits » qui a été constituée en société en 2000 et dont le siège social est situé dans le sud de la Californie. Il explique que le processus de développement de produits de la Propriétaire consiste en [TRADUCTION] « une démarche interdisciplinaire combinant le design industriel, la conception de l'expérience client, le génie mécanique et le génie électrique ».
- [10] M. Saravis atteste que la Propriétaire a affiché de façon continue la Marque sur son site Web *nectardesign.com* qui, [TRADUCTION] « à sa connaissance », est accessible à la population canadienne. Il atteste que la Marque a également fait l'objet d'une promotion continue sur les médias sociaux, y compris sur la page LinkedIn, la page Facebook, le fil Twitter et la chaîne YouTube de la Propriétaire. En outre, M. Saravis atteste que la Marque était affichée sur les documents promotionnels de la Propriétaire, qui ont été distribués au Canada pendant la période pertinente.

- [11] À titre d'exemples représentatifs de la manière dont la Marque [TRADUCTION] « est et était présentée aux Canadiens », M. Saravis joint les documents suivants comme pièces A et C à ses déclarations :
 - un imprimé tiré du site Web *nectardesign.com*, datant de juin 2015;
 - six imprimés tirés du site d'archives Internet *web.archive.org*, montrant des pages Web archivées du site Web *nectardesign.com* datant de la période comprise entre décembre 2011 et mars 2014;
 - des imprimés des pages Web de la Propriétaire sur *linkedin.com*, *facebook.com*, *twitter.com* et *youtube.com*, datant de juin 2015;
 - un « feuillet promotionnel » non daté.
- [12] « Nectar » est mentionné dans l'ensemble des pages Web produites en pièce. Plus particulièrement, « nectar » est affiché sur un arrière-plan circulaire vierge (le « Logo Nectar ») dans le haut des pages *nectardesign.com*, *linkedin.com* et *youtube.com* datant de juin 2015; dans le haut de la plus ancienne page archivée de *nectardesign.com*; et sur l'ensemble des pages *facebook.com* et *twitter.com*. En outre, les termes « Nectar », « Nectar Product Development » [développement de produits Nectar] et/ou « Nectar Design » [conception Nectar] sont inclus dans le titre de toutes les pages Web, sauf une. Je souligne également la présence de « nectar product development » [développement de produits Nectar] dans l'adresse de la Propriétaire et sous l'en-tête « meet us » [venez nous rencontrer] dans les pages Web archivées.
- [13] En ce qui concerne le site Web de la Propriétaire *nectardesign.com*, je souligne que les pages Web archivées font mention de divers services, y compris les suivants [TRADUCTION]: « prototypage », « conception de produits », « gamme complète de services de développement de produits des premières recherches et analyses à la validation et à la production, en passant par la conceptualisation et le design industriel », « génie mécanique », « électronique et logiciels », « interface utilisateur » et « valorisation de marques ». Ces pages indiquent également que la Propriétaire fournit de tels services dans différents marchés, comme ceux de l'« énergie », des « appareils médicaux, des technologies propres, des produits industriels et de consommation et des technologies émergentes ». Certaines de ces pages font précisément référence à la

Propriétaire comme étant une [TRADUCTION] « entreprise de développement de produits » ou une « entreprise de développement et de conception de produits ».

- [14] L'imprimé datant de juin 2015, tiré du site Web de la Propriétaire mentionne certains des mêmes services et secteurs de marché, ainsi que la [TRADUCTION] « consultation en développement de produits ».
- [15] Quant au feuillet promotionnel, ce document de trois pages présente et décrit divers produits illustrant le travail de la Propriétaire dans trois catégories [TRADUCTION] : « développement de produits de consommation », « développement d'appareils médicaux » et « équipement industriel ». Les travaux décrits comprennent, par exemple, un [TRADUCTION] « concept » de ventilateur pour enfant et des « prototypes entièrement fonctionnels » pour un boîtier d'imprimante à usage industriel. Le Logo Nectar est présent dans le haut de chaque page, à côté de la mention « Nectar Product Development » [développement de produits Nectar] et de l'adresse de la Propriétaire. L'URL www.nectardesign.com figure également sur chaque page, et « Nectar » est mentionné tout au long du texte.
- [16] En ce qui concerne l'exécution des services de la Propriétaire, M. Saravis allègue l'emploi de la Marque au Canada pendant la période pertinente, en liaison avec la fourniture des services énoncés dans les enregistrements. À cet égard, il donne deux exemples [TRADUCTION] « représentatifs » de services [TRADUCTION] « fournis directement au Canada » pendant la période pertinente.
- [17] Premièrement, M. Saravis affirme que la Propriétaire a fourni à une entreprise de la Colombie-Britannique [TRADUCTION] « des services de conception et de développement de produits, y compris, la fabrication de prototypes, la conception et l'essai de nouveaux produits, ainsi que des services de consultation en développement de produits de même que des services d'ingénierie et de création de concepts et de marques pour une nouvelle gamme de meubles... qui a été désigné comme étant le projet "TuffLink" ».
- [18] Deuxièmement, M. Saravis affirme que la Propriétaire a fourni à une entreprise de l'Ontario [TRADUCTION] « tous les aspects du développement de produits, y compris la création de concepts et de marques, la fabrication de prototypes, le design industriel, la conception et

l'essai de nouveaux produits, le développement de produits et la consultation en développement de produits ainsi que des services de génie mécanique et la création de concepts d'interface de site Web, le tout pour une nouvelle gamme de produits dotés de la technologie de nanobulles pour l'oxygénation de l'eau »

- [19] M. Saravis affirme également que la Propriétaire fournit ses services à des [Traduction] « entreprises internationales qui ont des établissements au Canada ». À cet égard, il donne l'exemple de [Traduction] « services de génie mécanique et de design industriel » fournis à deux clients internationaux ayant chacun un établissement à Mississauga. Il fait également mention d'un client international qui possède un bureau à Vancouver.
- [20] De plus, M. Saravis affirme que la Propriétaire fournit des [TRADUCTION] « services de conception et de développement » pour des produits *distribués* au Canada. À titre d'exemple, il nomme cinq clients dont les produits ont été distribués, installés ou vendus au Canada. Les produits comprennent une [TRADUCTION] « imprimante thermique », des « tiroirs pour carrousel à casiers », un « distributeur de fournitures médicales », des « systèmes d'approvisionnement en eau » et des « raccords pour meubles ».
- [21] À l'appui de ce qui précède, M. Saravis joint à ses déclarations différentes factures [TRADUCTION] « représentatives » de la Propriétaire ainsi que des [TRADUCTION] « feuilles de vérification des heures ». M. Saravis atteste que ces factures [TRADUCTION] « sont envoyées périodiquement pendant l'exécution des services ». Le Logo Nectar est présent dans le haut de chacune des factures produites en pièce. Ces factures ne détaillent pas les services exécutés; cependant, comme l'atteste M. Saravis, les feuilles de vérification des heures répertorient divers services pour chaque projet facturé et indiquent la date à laquelle chacun de ces services a été fourni. Les factures et les feuilles de vérification des heures produites en pièce comprennent :
 - les pièces B et D qui, ensemble, contiennent une série de 10 factures datant de la période pertinente adressées au client de la Propriétaire à Richmond, en Colombie-Britannique.

 Les neuf premières factures concernent un « Item » [article] identifié comme étant « Tufflink » et comprennent une section « Description » [description] dans laquelle les articles suivants sont répertoriés en différentes quantités : « Connector » [raccord], « Screw Pin Stud » [goujon à vis], « Lockout Key » [clavette de blocage], « Csnk

Screw » [vis à tête fraisée] et « Wrench » [clé]. La dixième facture concerne un « Item » [article] identifié comme étant « S&H », accompagné de la description « S&H ».

M. Saravis explique que, bien que la [TRADUCTION] « description sur la facture semble faire référence à du matériel », les factures concernent en réalité les « services de développement de produits, d'ingénierie et de conception liés à la fabrication de prototypes, à la conception et à l'essai d'une nouvelle gamme de produits d'ameublement... intégrant les raccords Tufflink » de la Propriétaire. Il affirme, en outre, que les factures [TRADUCTION] « ne concernaient pas la vente de matériel en soi, mais incluaient les services de conception susmentionnés, lesquels comprennent aussi la création de concepts et de marques et la conception d'interfaces de sites Web ».

- La pièce E est constituée d'une feuille de vérification des heures pour [TRADUCTION] « la conception, la fabrication et l'essai du prototype Tufflink, ainsi que la création de marques ». La plupart des dates sont comprises dans la période pertinente; quelques entrées la précèdent, mais de deux mois tout au plus. Les entrées indiquent différents services, par exemple « prototype design and testing » [conception et essai de prototypes], « prototype dev » [développement de prototypes], « images and patent report » [images et rapport de brevet], « concept and brand development » [création de concepts et de marques], « website » [site Web], « sales planning, brand development » [planification des ventes, création de marques] et « package for shipping » [emballage d'expédition]. Je souligne que bon nombre des services sont désignés comme étant de « Type » [type] « Eng s1 » ou « Eng s2 ». M. Saravis explique que ces désignations signifient « a senior engineer level 1 » [ingénieur principal, niveau 1] et « a senior engineer level 2 » [ingénieur principal, niveau 2], respectivement.
- La pièce F contient une facture adressée au client de la Propriétaire à Oakville, en Ontario, ainsi qu'une feuille de vérification des heures correspondante. Les dates, tant de la facture et que des services énumérés sur la feuille de vérification des heures, sont toutes comprises dans la période pertinente. La facture précise le nombre d'heures travaillées à trois taux différents, soit « Eng s1 » [ingénieur principal, niveau 1], « Eng s2 » [ingénieur principal, niveau 2] et « Shop » [atelier]. La feuille de vérification des heures contient des entrées pour des services tels que « concept and brand

development » [création de concepts et de marques], « vortex improvements » [amélioration du vortex], « testing full assembly » [essai de l'assemblage complet], « fab and assembly of leak check mockup » [fabrication et assemblage de la maquette de vérification des fuites], « sprinkler, branding » [gicleur, valorisation de la marque] et « artwork for name plate » [illustration pour plaque nominative].

- La pièce G contient trois factures accompagnées des feuilles de vérification des heures correspondantes qui, selon ce qu'atteste M. Saravis, confirme la fourniture de [TRADUCTION] « services de génie mécanique et de design industriel » aux deux clients « internationaux » ayant des bureaux à Mississauga. À cet égard, M. Saravis affirme que [TRADUCTION] « bien que les factures pour ces services soient adressées à un bureau situé aux États-Unis, je comprends, d'après la correspondance entre mon Entreprise et ces sociétés, que les services de mon Entreprise sont fournis au Canada, au profit des bureaux canadiens de ces sociétés ». La première de ces factures concerne des [TRADUCTION] « services rendus » en juin 2011 et précède donc la période pertinente de plusieurs mois; cependant, les deux autres factures concernent des [TRADUCTION] « services rendus » pendant la période pertinente. Les feuilles de vérification des heures correspondantes énumèrent des services tels que « Packaging Concepts » [concepts d'emballage], « Packaging refinement sketching » [esquisse de l'emballage de haute qualité], « Client review/presentation » [examen par le client/présentation] et « Mid-Phase Review with Client » [examen de mi-parcours avec le client].
- La pièce H contient quatre autres factures accompagnées des feuilles de vérification des heures correspondantes pour des [TRADUCTION] « services rendus » à certains clients dont les produits ont été distribués au Canada. Toutes les dates indiquées sont comprises dans la période pertinente. Les services énumérés sur les feuilles de vérification des heures comprennent, entre autres, les suivants : « ID sketches » [esquisses de design industriel], « ID concept refinement and button layout » [peaufinement du concept de design industriel et apparence du bouton] et « Control panel button configuration exploration » [exploration de la configuration du bouton du panneau de commande] pour la « thermal printer » [imprimante thermique] et « Firmware design, code review »

[conception de micrologiciels, vérification du code] et « Coding » [codage] pour le « carousel [carrousel] ».

Affichage de la Marque telle qu'elle est enregistrée

- [22] Dans ses représentations, la Partie requérante soutient que la preuve ne montre pas la Marque telle qu'elle est enregistrée, mais plutôt i) une marque mixte comprenant le mot « nectar » dans un cercle ombragé, ii) une marque nominale comprenant les mots « Nectar » et « Product Development » [développement de produits], iii) une marque nominale comprenant les mots « Nectar » et « Design » [conception], ou iv) le mot « Nectar » employé comme nom commercial plutôt que comme marque de commerce.
- [23] Comme je l'ai souligné précédemment, le Logo Nectar figure sur chaque facture produite en pièce, chaque page de feuillet promotionnel et chaque page Web, à l'exception de certaines pages Web archivées du site *nectardesign.com*. Cependant, sur chacune de ces pages archivées, la mention « nectar product development » [développement de produits nectar] est présente sous l'en-tête « meet us » [venez nous rencontrer] et, de façon générale, la mention « Nectar Product Development » [Développement de produits Nectar] figure également dans le titre de la page Web.
- [24] Lorsqu'on examine les variations par rapport à la forme enregistrée d'une marque de commerce, il faut se demander si la marque de commerce a été employée d'une manière telle qu'elle a conservé son identité et est demeurée reconnaissable malgré les différences entre la forme sous laquelle elle a été enregistrée et celle sous laquelle elle a été employée [Canada (Registraire des marques de commerce) c Cie International pour l'informatique CII Honeywell Bull (1985), 4 CPR (3d) 523 (CAF)]. Pour trancher cette question, il faut déterminer si les [Traduction] « caractéristiques dominantes » de la marque de commerce ont été préservées [Promafil Canada Ltée c Munsingwear Inc (1992), 44 CPR (3d) 59 (CAF)].
- [25] En règle générale, l'emploi d'une marque nominale en conjugaison avec d'autres mots ou éléments graphiques constitue un emploi de la marque nominale si le public, sous le coup de la première impression, y voit un emploi de la marque nominale en soi [Nightingale Interloc Ltd c Prodesign Ltd (1984), 2 CPR (3d) 535 (COMC); voir également 88766 Canada Inc c National

Cheese Co (2002), 24 CPR (4th) 410 (COMC)]. Il s'agit là d'une question de fait qui dépend de celles de savoir si la marque nominale se démarque des éléments supplémentaires ou si les autres éléments seraient perçus comme étant clairement descriptifs ou comme constituant une marque de commerce ou un nom commercial distincts [voir Nightingale, supra]. De plus, l'enregistrement d'une marque nominale peut être corroboré par l'emploi de cette marque sous une quelconque forme stylisée et dans une quelconque couleur [voir Stikeman, Elliott c Wm Wrigley Jr Co (2001), 14 CPR (4th) 393 (COMC)].

- [26] En ce qui a trait au Logo Nectar, il est évident que la Marque conserve son identité dans ce dessin. L'arrière-plan circulaire simple ne présente pas suffisamment d'intérêt sur le plan visuel pour nuire à la perception qu'a le public de la Marque proprement dite.
- [27] En outre, je suis convaincue que la Marque conserve une identité distincte dans la mention « Nectar Product Development » [Développement de produits Nectar], qui figure sur les pages Web archivées. À cet égard, comme je l'ai souligné ci-dessus, chacune de ces pages Web fait référence au [TRADUCTION] « développement de produits » dans la description des services de la Propriétaire et, parfois, dans la description de la Propriétaire elle-même. Ainsi, je suis convaincue que l'expression « Product Development » [Développement de produits] serait perçue comme purement descriptive, bien qu'elle soit affichée dans la même taille et la même police de caractères que le mot « Nectar ». En conséquence, malgré les observations de la Partie requérante, je ne considère pas que l'ajout de la mention « Product Development » [Développement de produits] constitue une variation importante qui modifie la caractéristique dominante de la Marque, à savoir le mot NECTAR.
- Development » [Développement de produits Nectar] serait simplement perçue comme un nom d'entreprise ou un nom commercial, je souligne que « l'emploi d'une marque de commerce et l'emploi d'un nom commercial ne s'excluent pas nécessairement l'un l'autre » [voir *Consumers Distributing Co/Cie Distribution aux Consommateurs c Toy World Ltd*, 1990 CarswellNat 1398 (COMC) au paragraphe 14]. En effet, et surtout dans le contexte limité de la procédure prévue à l'article 45, il est difficile de conclure qu'un nom commercial n'est pas employé dans le but de

distinguer les services d'un propriétaire des services exécutés par des tiers, au sens du terme « marque de commerce » défini à l'article 2 de la Loi.

- [29] Compte tenu de ce qui précède, il n'est pas nécessaire que j'examine les observations de la Partie requérante en ce qui concerne « Nectar Design » [conception Nectar]. Quoi qu'il en soit, comme dans ces mêmes pages Web, le terme « design » [conception] est également employé pour décrire les services de la Propriétaire, il serait difficile de conclure que « Nectar Design » [conception Nectar] constitue une variation importante par rapport à la Marque telle qu'elle est enregistrée.
- [30] En résumé, aux fins de la présente procédure, je suis convaincue que les factures, les feuillets promotionnels et les pages Web produits en pièce arborent la Marque.

<u>Annonce et exécution des services visés</u> par les enregistrements

- [31] En ce qui concerne l'annonce des services visés par les enregistrements en liaison avec la Marque, M. Saravis atteste que la Propriétaire a affiché de façon continue la Marque sur son site Web *nectardesign.com*. Il fournit des pages archivées du site Web à titre d'exemples représentatifs de la manière dont la Marque était affichée sur le site Web pendant la période pertinente. Ces pages annoncent plusieurs services dans une variété de domaines, que j'admets correspondre à chacun des services énumérés dans les deux enregistrements en cause.
- [32] Dans la mesure où certains des services visés par les enregistrements, comme la [TRADUCTION] « consultation en développement de produits » et la « création de concepts et de marques dans les domaines de... de la conception Web, de l'emballage de produits et du marketing » ne sont pas énoncés de façon explicite dans les pages Web archivées, j'admets que ces services entrent dans les services annoncés comme [TRADUCTION] « l'éventail complet des services de développement de produits » et la « valorisation de la marque ». L'étendue de ces services est corroborée par les autres éléments de preuve, y compris la page Web actuelle ainsi que les feuillets promotionnels et les feuilles de vérification des heures qui ont été produites en pièce.
- [33] En ce qui concerne l'annonce des services au Canada, la Partie requérante soutient que [Traduction] « il n'existe aucune preuve que le site Web a réellement été consulté ou vu par

des Canadiens et Canadiennes ». Pour sa part, la Propriétaire soutient que la simple *accessibilité* du site Web au Canada est suffisante pour constituer une annonce.

- [34] Premièrement, je conviens avec la Partie requérante que le matériel promotionnel publié en ligne doit être [TRADUCTION] « diffusé » auprès des clients potentiels ou consulté par ceux-ci pour constituer une annonce. Cependant, comme je l'ai souligné précédemment, le niveau de preuve requis pour établir l'emploi dans le cadre de la procédure prévue à l'article 45 est peu élevé. Aucun type de preuve précis n'est exigé [*Lewis Thomson & Sons Ltd c Rogers, Bereskin & Parr* (1988), 21 CPR (3d) 483 (CF 1^{re} inst)]. En ce qui concerne la publicité en ligne, une preuve permettant d'inférer raisonnablement que des clients ont consulté les pages Web en question peut suffire [voir *Ridout & Maybee LLP c Residential Income Fund LP*, 2015 COMC 185, 136 CPR (4th) 127].
- [35] En l'espèce, bien que la Propriétaire n'ait pas fourni de données sur l'accès ni d'autres détails concernant les pages Web produites en pièce, je suis disposée à inférer qu'au moins quelques Canadiens et Canadiennes auraient vu les pages en question, étant donné la preuve établissant que plusieurs sociétés ayant des bureaux au Canada se sont réellement prévalues des services de la Propriétaire. Je suis donc convaincue que les pages Web produites en pièce ont été [TRADUCTION] « diffusées » au Canada pendant la période pertinente.
- [36] Comme je l'ai souligné précédemment, le feuillet promotionnel produit en pièce arbore également la Marque dans l'annonce de services visés par les enregistrements et de marchés précis. À cet égard, la Partie requérante soutient qu'il n'y a aucun renseignement, à savoir comment, à qui et dans quelle mesure ces documents promotionnels ont été distribués au Canada.
- [37] Cependant, il convient d'accorder aux affirmations présentées dans une déclaration solennelle une crédibilité substantielle dans le cadre de la procédure prévue à l'article 45 [voir *Ogilvy Renault c Compania Roca-Radiadores SA*, 2008 CarswellNat 776 (COMC)]. Ainsi, je suis disposée à prendre au pied de la lettre l'allégation de M. Saravis indiquant que des documents promotionnels de la nature des feuillets produits en pièce ont été distribués au Canada pendant la période pertinente.

- [38] Compte tenu de ce qui précède, je suis convaincue que la Propriétaire a affiché la Marque dans l'annonce de chacun des services visés par les enregistrements au Canada pendant la période pertinente.
- [39] En ce qui concerne l'exécution des services visés par les enregistrements au Canada, M. Saravis fournit des factures représentatives adressées à des entreprises canadiennes, pour deux projets qui, atteste-t-il, comprennent des services [TRADUCTION] « fournis directement au Canada ». Comme je l'ai souligné précédemment, bien que les factures produites en pièce ne mentionnent pas de services précis, dans ses déclarations sous serment, M. Saravis établit un lien entre chaque projet et des services précis visés par les enregistrements, et il fournit des feuilles de vérification des heures détaillant les travaux exécutés dans le cadre de chaque projet.
- [40] Malgré les observations de la Partie requérante, et bien que les feuilles de vérification des heures semblent être des documents internes, j'admets qu'elles sont pertinentes, dans la mesure où elles apportent des précisions quant à la nature des services exécutés dans le cadre des projets facturés et viennent ainsi corroborer les déclarations de M. Saravis à cet égard.
- [41] En outre, bien que les factures relatives au projet Tufflink semblent correspondre davantage à une vente de produits qu'à une facture pour services rendus, M. Saravis explique adéquatement cette apparente divergence en l'attribuant surtout au fait qu'il existe un lien intrinsèque entre les services de la Propriétaire fournis pour ce projet et le développement de « produits ».
- [42] Compte tenu de ce qui précède et de la nature des services de la Propriétaire, même si de plus amples renseignements auraient pu être fournis quant à la manière dont ils ont été exécutés, j'admets que la présence de la Marque sur les factures produites en pièce, adressées à des clients canadiens, constitue un affichage de la marque dans l'annonce et l'exécution des services de la Propriétaire au Canada.
- [43] En outre, dans la mesure où certains des services visés par les enregistrements ne sont pas explicitement abordés dans la preuve concernant les services fournis [TRADUCTION] « directement au Canada » pendant la période pertinente, je suis convaincue que la Propriétaire

offrait et était prête à exécuter, à tout le moins, ces services visés par les enregistrements au Canada pendant la période pertinente.

- [44] Plus particulièrement, je souligne que les liens établis par M. Saravis mentionnés cidessus ne font pas référence aux services de [TRADUCTION] « création de concepts et de marques » dans les domaines de [TRADUCTION] « l'emballage de produits » ou du « marketing ». Cependant, il fournit des feuilles de vérification des heures énumérant des services qui comprennent des « packaging concepts » [concepts d'emballage] et des « packaging refinement sketching » [esquisses d'amélioration d'emballages], pour l'un des clients internationaux possédant un bureau au Canada, et la « sales planning, brand development » [planification des ventes, création de marques] pour le client de la Colombie-Britannique. Bien que les feuilles de vérification des heures en question indiquent que ces services ont été exécutés avant la période pertinente, j'estime qu'il est raisonnable d'inférer que les services de création de concepts et de marques dans ces domaines seraient demeurés accessibles au Canada *pendant* la période pertinente.
- [45] En outre, bien que les liens établis par M. Saravis ne fassent pas expressément référence aux domaines des [TRADUCTION] « produits de consommation, des produits industriels, [et] des produits médicaux », il ressort clairement de la preuve dans son ensemble que ces domaines entrent dans la portée générale des services de [TRADUCTION] « création de concepts et de marques » de la Propriétaire.
- [46] De plus, dans la mesure où certains des liens établis par M. Saravis ne sont pas clairement corroborés par des entrées sur les feuilles de vérification des heures correspondantes, je suis néanmoins convaincue que la disponibilité de ces services au Canada est corroborée par la preuve dans son ensemble.
- [47] À titre d'exemple, en ce qui concerne les services visés par les enregistrements relatifs au [TRADUCTION] « design industriel », je souligne la présence d'entrées pour des « ID sketches » [esquisses de design industriel] et le « ID concept refinement and button layout » [peaufinement du concept de design industriel et apparence du bouton] dans l'une des feuilles de vérification des heures pour les [TRADUCTION] « produits distribués au Canada ». Je suis disposée à inférer que « ID » est un acronyme signifiant « design industriel » dans ce contexte. Ainsi, cette feuille

de vérification des heures vient corroborer la disponibilité des services de conception de produits

et de création de marques de la nature du [TRADUCTION] « design industriel » au Canada pendant

la période pertinente.

[48] De la même façon, la feuille de vérification des heures qui fait référence aux services

[TRADUCTION] « examen par le client/présentation », bien que ces derniers aient été fournis avant

la période pertinente, indique néanmoins la disponibilité des services de [TRADUCTION]

« consultation en développement de produits » au Canada pendant la période pertinente.

[49] En résumé, j'admets que la Propriétaire a affiché la Marque dans l'annonce de chacun

des services visés par les enregistrements au Canada pendant la période pertinente, et que la

Propriétaire a exécuté, ou du moins offrait et était prête à exécuter, ces services au Canada

pendant la même période.

DÉCISION

[50] Compte tenu de ce qui précède, je suis convaincue que la Propriétaire a établi l'emploi de

la Marque en liaison avec tous les services visés par les deux enregistrements au sens des

articles 4(2) et 45 de la Loi.

[51] En conséquence, dans l'exercice des pouvoirs qui m'ont été délégués en vertu des

dispositions de l'article 63(3) de la Loi, les enregistrements seront maintenus selon les

dispositions de l'article 45 de la Loi.

Oksana Osadchuk

Agente d'audience

Commission des oppositions des marques de commerce

Office de la propriété intellectuelle du Canada

Traduction certifiée conforme

Sophie Ouellet, trad.a.

15

COMMISSION DES OPPOSITIONS DES MARQUES DE COMMERCE OFFICE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DU CANADA COMPARUTIONS ET AGENTS INSCRITS AU DOSSIER

Aucune audience tenue

AGENT(S) AU DOSSIER

Borden Ladner Gervais LLP POUR LA PROPRIÉTAIRE

INSCRITE

Norton Rose Fulbright Canada LLP/S.E.N.C.R.L.,s.r.l. POUR LA PARTIE REQUÉRANTE